



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis en date du 17 mai 2018
de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de plate-forme
logistique Panhard Développement au Coudray-Montceaux (91)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur un projet de la société Panhard Développement sur la commune du Coudray Monceaux dans le département de l'Essonne. Il intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale (ICPE, loi sur l'eau) sur un projet soumis à étude d'impact au titre des rubriques 1° « Installations classées pour la protection de l'environnement » et 39° « Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

L'objectif du projet est de construire une plateforme logistique et une messagerie sur un terrain d'environ 24 ha situé en continuité de la ZAC des Haies blanches au sud-est. Sur une première parcelle d'environ 122 000 m², le pétitionnaire prévoit la construction d'un entrepôt de 50 000 m² environ composé de 9 cellules de stockage, activité relevant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Sur une seconde parcelle d'une superficie d'environ 122 000 m², le pétitionnaire prévoit la construction d'un second bâtiment industriel à usage de messagerie. Cette activité ne relève pas de la réglementation relative aux ICPE, .

Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet concernent la faune et la flore, la gestion des eaux pluviales, les zones humides, la consommation des espaces agricoles, le paysage (front urbain régional), ainsi que les transports et les trafics induits.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée à travers deux études d'impact (le pétitionnaire ayant fait initialement le choix de produire une étude d'impact pour l'entrepôt et une pour la messagerie) est globalement proportionnée. Les études d'impact des deux sites et l'étude des dangers de l'entrepôt datées de mars 2018 sont claires, toutes les thématiques y sont abordées. La MRAe recommande que dans l'étude d'impact présentée à l'enquête publique soit intégré un résumé non technique portant sur le projet global.

Les impacts du projet sont correctement explicités et les mesures proposées visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont relativement satisfaisantes, sauf pour les impacts des trafics induits par un projet uniquement desservi par la route, qui, cumulés avec ceux d'autres projets voisins , aggravent l'engorgement du réseau routier aux heures de pointe.

La MRAe recommande de :

- compléter la description de la messagerie et de ses modalités de fonctionnement,
- améliorer la description du trafic routier actuel, et présenter des mesures de gestion interne de l'entrepôt pour réduire l'aggravation des conditions de circulation sur le réseau routier voisin aux heures de pointe,
- préciser le positionnement du site au regard des zones ouvertes situées au sud et à l'ouest du site en termes de continuité écologique.

- garantir la fonctionnalité sur le long terme de la friche pionnière mésothermophile conservée en bordure au nord du site .
- présenter les modalités prévues de gestion des eaux pluviales en cas d'événements exceptionnels
- présenter l'état de référence des terrains susceptibles de compenser la destruction des zones humides
- définir le programme de suivi des zones humides ainsi reconstituées et garantir sur le long terme leur fonctionnalité.

Par ailleurs, l'étude des dangers a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux différents potentiels de dangers et rappelle les différentes mesures prises visant à assurer la sécurité du site, notamment les dispositions constructives de l'entrepôt, les moyens de lutte contre l'incendie, les accès des secours, et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Avis disponible sur le site Internet et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Avis détaillé

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 mai 2018 dans les locaux de la DRIEE. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plate-forme logistique de Panhard Développement au Coudray-Montceaux.

Étaient présents et ont délibéré : Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah (président de séance), Judith Raoul-Duval et Catherine Mir.

Étaient excusés : Paul Arnould, Christian Barthod.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit :

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le projet de Panhard Développement est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement au titre des rubriques 1° « Installations classées pour la protection de l'environnement » et 39° « Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexe à cet article .

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne un projet de la société Panhard Développement sur la commune de Coudray Monceaux. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par pétitionnaire le 31 octobre 2017 et complétée le 05 avril 2018

À la suite de l'enquête publique où l'avis sera produit dans le dossier soumis à l'enquête, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Présentation

La société PANHARD DEVELOPPEMENT fait partie du Groupe PANHARD. Elle est

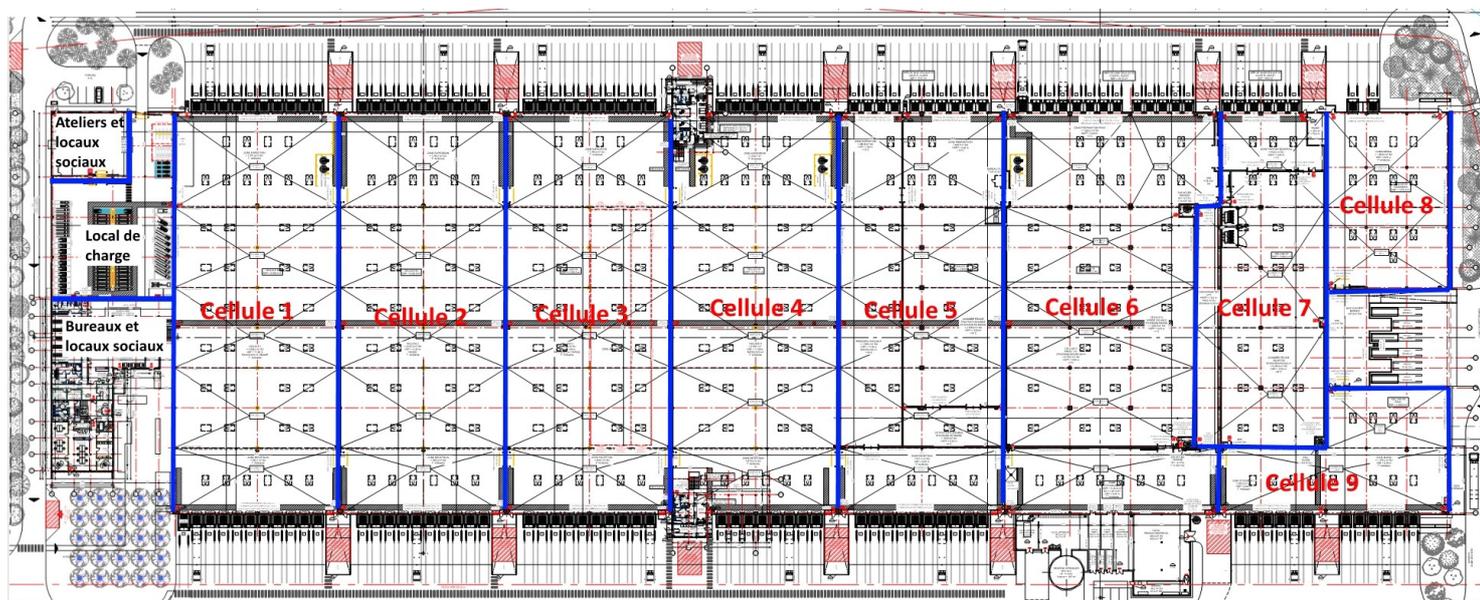
spécialisée dans le développement et l'exploitation de plateforme logistique¹.

Le pétitionnaire projette de construire un entrepôt et une messagerie² sur deux parcelles d'un terrain de 24 ha situé en continuité au sud-est de la ZAC des Haies blanches.

Sur la première parcelle de 122 000 m², le pétitionnaire prévoit la construction d'un entrepôt de 50 000 m² environ composé de 9 cellules de stockages destiné au stockage de produits de grande consommation courante (désignés sous le vocable de produits combustibles) dont la hauteur au faîtage maximale est 14,75 mètres. Trois cellules sont exploitées sous température dirigée (cellules frigorifiques 5, 6 et 7) et la cellule 9 est susceptible d'accueillir une activité de regroupement des déchets provenant des sites de distribution du futur occupant.

La résistance au feu de la structure principale est de 60 minutes (désignée sous l'appellation R60).

Il est envisagé la présence de 250 personnes dans cet établissement pour une activité du lundi au samedi, tout au long de l'année, 24 heures sur 24. Ce nombre comprend l'ensemble des salariés du site : les opérateurs travaillant sur site (encadrement, personnels administratifs, manutentionnaires), exception faite des chauffeurs. Du fait du fonctionnement par poste ce nombre ne correspond pas au nombre maximum de personnes présentes sur site.



Sur la seconde parcelle de 122 000 m², le pétitionnaire envisage de construire un bâtiment à usage de messagerie³ d'une superficie de 23 300 m² environ, hors locaux techniques et d'une hauteur de 14,7 m à l'acrotère par rapport au terrain naturel.

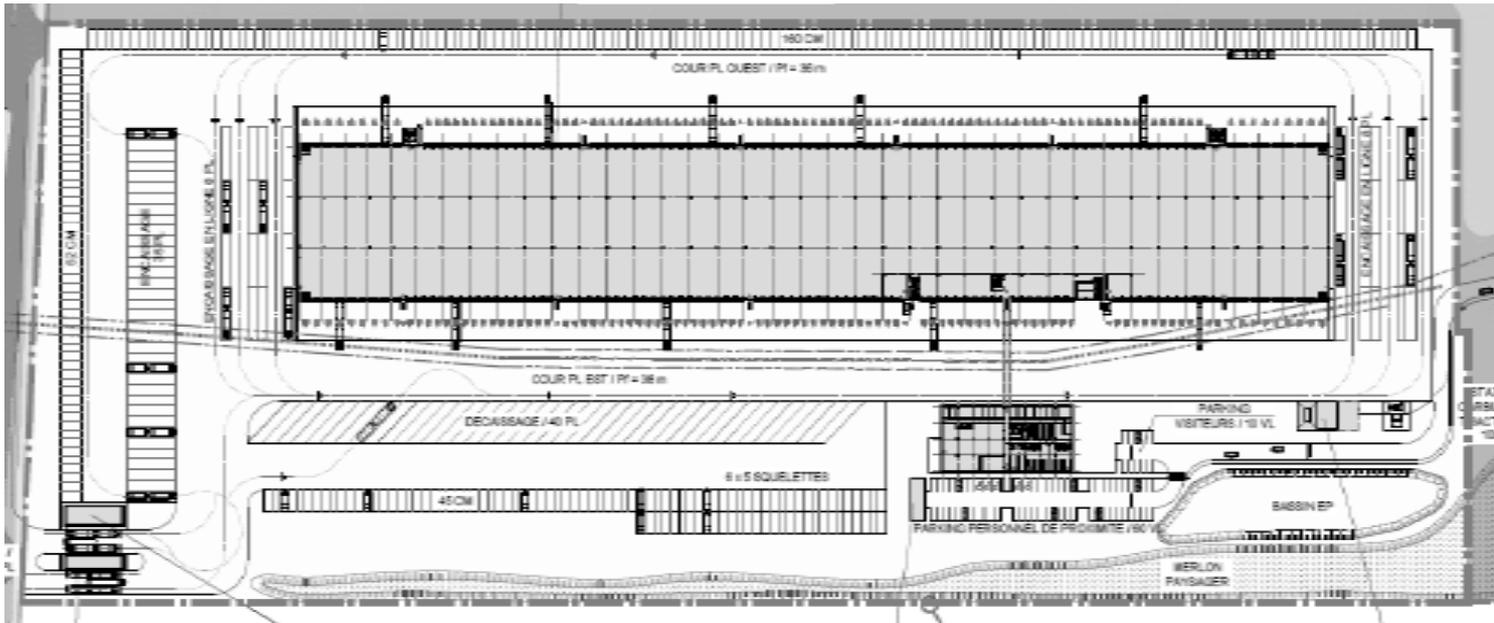
¹Les capitaux propres du Groupe PANHARD s'élèvent à 31,8 M€ en 2016. Les données de chiffre d'affaires de production (intervenant essentiellement lors de la vente d'immeubles construits à des investisseurs) de la société PANHARD DEVELOPPEMENT sont de 4,9 M€ pour 2014 et de 15,5 M€ pour 2015.

La société PANHARD DEVELOPPEMENT indique avoir réalisé plus de 1 000 000 m² de plateformes logistiques et bureaux et 300 000 m² de bâtiments sont actuellement en cours de développement et de montage.

² Centre de tri de petits colis (étude d'impact « messagerie », p 18)

³ Il s'agit d'un bâtiment comportant à l'intérieur un procédé de tri convoyage automatique.

Le bâtiment n'est pas classé ICPE car la quantité de produits combustible stockée n'atteint pas un seuil de 500 tonnes.



La MRAe constate que les horaires de fonctionnement de la messagerie ainsi que le nombre de personnes présentes ou se rendant sur le site ne sont précisées ni dans l'étude d'impact et dans les pièces constitutives du permis de construire de ce bâtiment.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier les horaires de fonctionnement de la messagerie ainsi que le nombre de personnes présentes ou se rendant sur le site.

1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Le projet s'inscrit dans une zone d'urbanisation préférentielle identifiée dans le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), reprise dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, mis en compatibilité avec le projet .

Par ailleurs, le pétitionnaire déclare qu'il n'a pas été en mesure de trouver un espace déjà artificialisé ou une friche d'activité disponible sur une surface de 24 ha, bénéficiant des mêmes conditions d'accessibilité dans ce bassin d'emplois d'Evry / Corbeil.

Le projet est implanté en continuité de la ZAC des Haies blanches, sur des parcelles agricoles.

Pour rappel, la ZAC des Haies Blanches est délimitée :

- au nord-est par l'autoroute A6 et au-delà par la zone d'activités Altis Essonne Nanopole,
- au nord par la RD191 et au-delà par des habitations et la rivière Essonne,
- à l'ouest et au sud par des terrains agricoles.

La zone du projet, située à proximité de l'autoroute A6 est délimité par :

* Au nord, le chemin du Bois de l'écu, un site d'exploitation de Réseau de transport d'électricité (RTE), et le bâtiment de logistique NEXIMMO 50 en cours de construction à l'intérieur de la ZAC des Haies Blanches,

- à l'est, des terres agricoles puis par l'emprise de l'autoroute A6,
- à l'ouest, un bâtiment industriel à usage d'entrepôt autorisé à l'intérieur de la ZAC des Haies Blanches,
- au sud, une carrière en exploitation et une butte boisée .

La ZAC des Haies blanches abrite à proximité plusieurs plate-formes logistiques relevant d'un classement ICPE. Par ailleurs, le site XFAB (ex ALTIS) relevant d'un classement SEVESO de niveau bas est présent de l'autre côté de l'autoroute A6.

Les établissements recevant du public les plus proches du site sont la zone commerciale située à 350 m au nord-ouest du site et l'aérodrome de modélisme situé à environ 350 m au sud.



Les habitations les plus proches du site seront les logements de la ZAC « la Saule Saint-Jacques » qui sera construite à l'ouest du site.

Le PLU de la commune du Coudray-Montceaux a été mis en compatibilité suite à une procédure de déclaration de projet, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 10 août 2017⁴. Cette mise en compatibilité, selon le dossier, a été approuvée par le Conseil municipal le 1^{er} février 2018.

Par ailleurs, l'étude d'impact de l'entrepôt indique qu'il :

- n'est pas concerné par une zone de protection réglementée (notamment pas de site classé ou inscrit recensé dans un rayon de 1km du projet) ;
- n'est pas inclus dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ;
- n'est pas concerné par un site du réseau Natura 2000
- est situé à une distance d'environ 900 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF⁵) la plus proche.

L'exploitant se positionne par rapport aux principaux plans d'aménagement du territoire, notamment le SDRIF, le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou encore le plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Après avoir fait état des différentes servitudes d'utilités publiques dans un rayon d'un kilomètre, le dossier conclut sur le fait que le site est soumis aux servitudes liées à deux lignes électriques enterrées HTA passant sous l'emprise de la future messagerie.

⁴http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170810_mrae_avis_mecdu_plu_le_coudray-montceaux_delibere.pdf

⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique : zonage de connaissance découlant d'un inventaire naturaliste et définissant soit un espace homogène d'un point de vue écologique et qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire, soit un espace d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

La MRAe constate que le dossier comporte deux études d'impact, l'une pour l'entrepôt et l'autre pour la messagerie.

Bien que ces deux études comportent de nombreux éléments communs d'analyse, cette présentation n'est pas conforme au code de l'environnement et nuit à la qualité de l'analyse des impacts du projet (cumul des impacts sur le paysage, les eaux pluviales, les trafics et pollutions induites) et à la bonne information du public lors de l'enquête.

La MRAe recommande que dans l'étude d'impact présentée à l'enquête publique soit intégré un résumé non technique portant sur le projet global.

1.3.3 Nature et volume des activités soumises à autorisation

Concernant l'entrepôt, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement (installations classées) au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Le classement demandé par l'exploitant correspond à celui d'un entrepôt dit « blanc »⁶. En effet, l'objectif de l'exploitant est d'avoir une grande flexibilité dans la capacité d'entreposage. Les quantités inscrites dans le tableau sont les quantités maximales stockables pour chaque rubrique ICPE. Seules les cellules 5, 6 et 7 présentent la spécificité d'être réfrigérées et la cellule 2 est conçue pour accueillir les alcools de bouche.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
1450-2	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2- Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	Stockage maximal de 30 t de solides inflammables dans la cellule C2
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume total maximal = 591 646 m³ Capacité de stockage maximale : 43 000 t
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale : 86 000 palettes soit 146 200 m³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 146 200 m^{3*}
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale : 86 000 palettes soit 146 200 m³

⁶ Demande d'autorisation d'exploiter « en blanc », par laquelle la société qui commercialise dépose en son nom une demande d'autorisation préfectorale au titre de l'activité d'entrepôt, puis loue ces locaux « clé en main » à des exploitants. Des déclaration de changement d'exploitant doivent alors intervenir

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
2663-1a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale : 86 000 palettes soit 123 840 m³
2663-2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale : 86 000 palettes soit 146 200 m³
4755-2	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³ .	La quantité maximale d'alcools de bouche susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 000 t La quantité maximale d'alcools de titre alcoométrique supérieur à 40% susceptible dans la cellule 2 est égal à 650 m³
1511-2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale dans les cellules 5, 6 et 7 : 32 000 palettes de 1,7 m ³ soit 54 400 m³
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale de déchets : 990 m³ Ce stockage est uniquement réalisé dans la cellule 08
2795	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j	Station de lavage du convoyeur TKT. Consommation journalière d'eau inférieure à 15 m³
2921-b	DC	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Mise en œuvre de deux condenseurs évaporatifs sur la toiture de la salle des machines. Puissance thermique maximale évacuée : 2 900 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 500kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t	Capacité de stockage maximale : 75 t
4510-2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1	Capacité de stockage

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
		ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	maximale : 70 t
4735-1.a	D	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg. a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Quantité d'ammoniac dans l'installation inférieure à 1,5 t Absence de réservoir haute pression
1436	NC	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées.	Capacité de stockage maximale : 48 t
2718	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'établissement inférieure à 1 t . Ce stockage est uniquement réalisé dans la cellule 08
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : inférieur à 2MW	Puissance thermique : 1,8 MW
2920	NC	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	L'installation de production de froid sera composée de 3 compresseurs de 800 kW chacun, soit une puissance absorbée totale de 2 400 kW
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t	Capacité de stockage maximale : 75 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t	Capacité de stockage maximale : 48 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	Capacité de stockage maximale : 19 t
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du	Stockage de 5 t de cartouches de butane/propane en cellule n°3

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
		gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 tonnes. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Stockage de 260 kg de bouteilles de propane servant à l'alimentation des chariots extérieurs
4741	NC	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 20 tonnes Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	Capacité de stockage maximale : 19 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

La messagerie ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet, dans sa globalité est également concerné par les rubriques Loi sur l'Eau suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Volume de l'activité
2.1.5.0	Autorisation	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Superficie de zone d'aménagement objet du dossier loi sur l'eau = 24 hectares
3.2.3.0	Autorisation	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 3 ha	Création de bassins présentant une superficie totale supérieure à 3 hectares
3.3.1.0	Autorisation	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	La surface des zones humides d'environ 1,56 ha.

La MRAe recommande de compléter, avant l'enquête publique, l'étude d'impact par l'indication du volume total maximal de stockage prévu dans l'entrepôt et par la description des dispositions retenues pour s'assurer que le stockage demeurera conforme aux indications de la demande d'autorisation et de l'étude d'impact.

2 Analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la consommation des espaces agricoles et naturels, la faune et la flore, la gestion des eaux pluviales, les zones humides, le paysage (front urbain régional), ainsi que les transports et les trafics induits.

Le pétitionnaire décrit l'environnement urbain ainsi que le milieu naturel relatif au site.

La caractérisation de l'état initial a été faite sur la base de données et d'études d'organismes et d'administrations, parmi lesquelles on retrouve notamment : le bureau des recherches géologiques et minières (BRGM), le Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). La société ECOSPHERE a été missionnée pour le volet faune flore

milieux naturels. Quant à la société CDVIA, elle a été missionnée pour l'étude de circulation. L'exploitant a également fait réaliser une étude bruit par la société DIAKUSTIC.

Environnement anthropique

Le projet se localise à proximité immédiate de la ZAC des Haies blanches, sans toutefois se situer dans cette ZAC. Cette ZAC dispose d'un accès direct à l'autoroute A6 qui bénéficiera au projet ce qui constitue un atout pour les activités de logistique projetées.

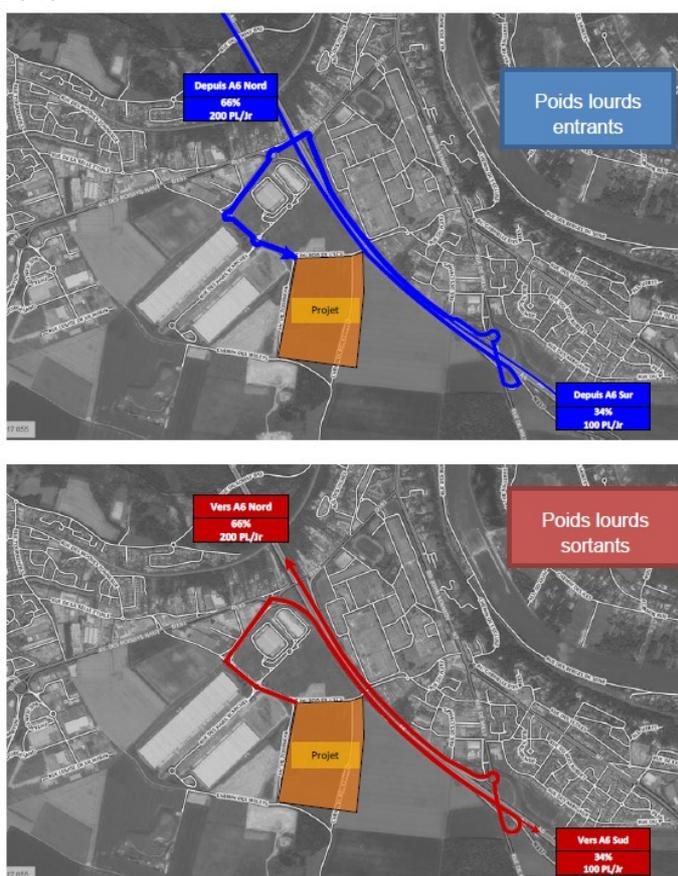
Le pétitionnaire indique que l'emprise du projet n'est pas susceptible de subir d'effets dominos provenant des installations classées voisines que ce soit les entrepôts situés sur le ZAC que la société X-FAB. Par ailleurs, le pétitionnaire détaille les risques liés aux infrastructures de transport voisines du site .

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection des monuments historiques mais l'emprise globale du site fait l'objet d'un arrêté portant diagnostic archéologique sur le terrain. Un arrêté portant prescription de fouille préventive a été émis fin septembre 2017.

Trafic routier

Le secteur est bordé par l'autoroute A6 à l'est de la zone et par la RD191 au nord. L'A6 comporte 2 demi-diffuseurs :

- le diffuseur n°10 au nord qui assure les échanges orientés vers Lyon et se connecte sur la RD191.
- le diffuseur n°11 au sud qui assure les échanges orientés vers Paris et se connecte sur la RD948.

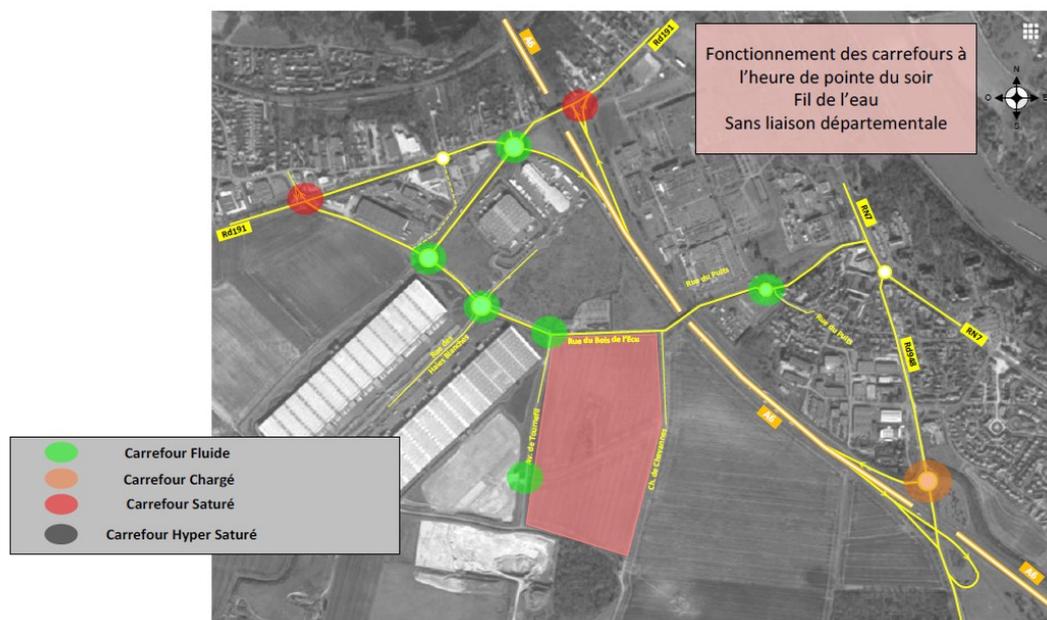


Le schéma ci-dessus illustre les routes d'accès aux deux bâtiments utilisées par les salariés des sites et le transport logistique.

Les études d'impact fournissent une analyse du trafic routier actuel aux alentours du projet en s'appuyant sur un comptage routier datant de juin 2017 et des hypothèses de trafic suite à l'implantation de deux entrepôts en cours de construction dans la ZAC des Haies

blanches, NEXIMMO 50 et PANHARD DEVELOPPEMENT bâtiment C et à un programme de construction de logements sur la ZAC « la Saule Saint-Jacques ». Pour cette dernière, l'autorité environnementale a rendu un avis en date du 22 septembre 2014 dans lequel le trafic figurait parmi les impacts principaux du projet.

L'étude se restreint aux heures de pointe du matin et du soir en semaine. Celle-ci montre que 2 carrefours dans la zone d'étude sont, en l'absence du projet, saturés le matin ou le soir et d'autres carrefours sont chargés.



Carte des carrefours impactés.

Risques naturels

Les risques naturels recensés par le pétitionnaire (neige risques sismiques, argiles, foudre) sont faibles voire inexistantes sur l'emprise du projet.

Continuités écologiques, faune et flore

L'étude de la faune et de la flore en annexe de l'étude d'impact (« étude d'impact écologique ») est similaire à celle produite dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. Elle s'appuie sur des relevés effectués en 2016.

Le dossier recense un site inscrit à 750 m et une ZNIEFF de type 2 à 900m au Nord-Ouest du site, une ZNIEFF de type 1 est également présente à 1km au Nord de l'emprise du projet pour les zones à enjeux les plus proches. Au Sud le parc naturel régional du Gâtinais est situé à plus de 3km des installations et à l'Ouest une ZNIEFF de type 1 à 4km ainsi qu'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope à 2,5 km.

L'étude faune flore réalisée en 2016 porte sur l'emprise globale du projet . Cette étude révèle la présence, de :

- 1, 56 ha de zones humides répartis en plusieurs endroits sur le terrain. Elle qualifie ces zones de fortement dégradées et non fonctionnelles,
- plusieurs espèces d'animaux protégés dont certains verront leur habitat (mare et boisement) détruit par le projet, mais qui ne sont ni rares ni vulnérables en Ile-de-France
- deux espèces d'orthoptères à enjeu écologique moyen (Caloptène italien et Oedipode émeraude) recensées sur une friche localisée au nord du site

Le pétitionnaire indique que le corridor écologique passant au sud de l'emprise du projet a une fonctionnalité réduite, aucun des habitats de cette sous-trame n'ayant été identifié dans la zone d'étude. Par ailleurs, le pétitionnaire indique que l'emprise du projet est isolée des zones naturelles les plus proches de part son positionnement à proximité immédiate de l'autoroute A6 et sa vocation agricole.

La description de l'état initial du site présente les rubriques nécessaires sur l'environnement physique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer globalement le projet dans son contexte.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des approfondissements concernant * la densité du trafic routier tout au long de la journée

3 L'analyse des impacts environnementaux du projet

3.1 Justification du projet retenu

Le pétitionnaire justifie le choix du site d'implantation au regard du fait que ce dernier est localisé en continuité d'une zone d'activités existante, à proximité immédiate de l'autoroute A6 et que le terrain de 24 ha est disponible. Le pétitionnaire affirme qu'il ne lui 'a pas été possible d'identifier un autre site de 24 ha bénéficiant des mêmes conditions d'accès à l'autoroute A6 sur un espace déjà artificialisé ou une friche d'activité disponible à proximité des bassins de consommation de Seine-et-Marne et d'Essonne.

Lors de la mise en compatibilité du PLU avec ce projet, la MRAe avait recommandé à la collectivité responsable de ce document d'urbanisme de :

- présenter un diagnostic agricole du secteur et produire une analyse des incidences de la procédure de mise en compatibilité sur les fonctionnalités agricoles.
- protéger dans le PLU les zones humides créées pour compenser la disparition des zones humides supprimées pour permettre le projet
- examiner et si possible, prendre en compte de la suggestion de préserver la mare et le bois présents sur le site avec une réflexion sur la possibilité d'organiser les bureaux de l'entreprise autour de ces éléments paysagers.
- analyser les incidences sur le trafic routier de la mise en compatibilité du PLU à une échelle plus large que celle de la seule extension de la zone AU.
- prendre en compte les incidences cumulées sur le trafic routier des PLU des communes d'Ormoy, de Mennecy et du Coudray-Montceaux
- réexaminer les conséquences pratiques à tirer de l'existence d'un front urbain d'intérêt régional, identifié par le SDRIF, la plantation d'une haie taillée de 1m de large ne saurait constituer une traduction appropriée d'un tel front urbain

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet, il est attendu que ces incidences sur l'environnement et la santé du projet soient analysées avec une précision désormais rendue possible par l'avancement de la conception du projet.

De tels approfondissements sont été apportés dans les études d'impact sur le diagnostic agricole, la nature des compensations à la destruction des zones humides, sur l'analyse du trafic routier et sur le traitement du front urbain

Toutefois le maître d'ouvrage ne justifie pas dans son étude d'impact les caractéristiques retenues pour son projet, après l'examen d'éventuelles variantes d'implantation et de volume des bâtiments eu égard aux enjeux environnementaux identifiés (consommation de terrains agricoles, conservation de zones humides et autres habitats naturels présents sur le site, circulation de véhicules, grand paysage)

La MRAe rappelle à cet égard la recommandation qu'elle avait formulée à la commune du Coudray-Montceaux demandant à ce que les zones humides créées en compensation de celles détruites pour réaliser le projet bénéficient d'une protection dans le PLU.

3.2 Les impacts du projet et les mesures d'évitement, réduction ou compensation

Le pétitionnaire présente les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, et les mesures d'évitement de réduction ou compensation qu'il a retenues. Les principaux impacts identifiés portent sur la faune et la flore, la gestion des eaux pluviales, les zones humides, la consommation des espaces agricoles ainsi que les transports et les trafics induits.

Selon les deux études d'impact, chaque bâtiment pris séparément présente peu d'impacts sur :

- la pollution atmosphérique. Les rejets sont liés aux échappements des véhicules, aux gaz de combustion de l'installation de chauffage, au dégagement d'hydrogène du local de charge et aux installations de réfrigération (y compris les condenseurs évaporatifs). Une évaluation de l'impact sur les émissions polluantes des véhicules est jointe en annexe 08 de l'étude d'impact de la messagerie. Les rejets liés aux condenseurs évaporatifs correspondent à l'évaporation d'une faible quantité d'eau de pulvérisation.
- le climat. Les gaz à effet de serre émis ne sont liés qu'aux gaz d'échappement des véhicules ; Les gaz émis lors des travaux ne sont pas évoqués.
- le bruit et les vibrations. Seuls les moteurs des véhicules seront une source de nuisances sonores ;
- les déchets. Les déchets produits seront essentiellement des déchets non dangereux. Les déchets dangereux seront associés au réseau de traitement des eaux de voiries et à la maintenance des chariots élévateurs. La description des déchets liés à l'activité de transit et de stockage est toutefois insuffisamment présentée au point 4.9.4. de l'étude d'impact de l'entrepôt ;
- le paysage et les sols.

La MRAe prend note de ces appréciations et formule ci après diverses observations à leur propos

Consommation des espaces agricoles

Le projet entraîne l'artificialisation effective d'environ 24 ha de terrains agricoles. L'étude précise que les terres en question présentent un bon potentiel agronomique et que la mise en œuvre de la future liaison départementale risque de plus d'enclaver les terres agricoles conservées situées à l'est de l'emprise.

Afin de réduire l'impact du projet sur la consommation de terres agricoles, le pétitionnaire indique avoir fait les choix suivants :

- Positionnement du projet en continuité d'une zone d'activité existante ;
- Maximisation de la part des surfaces bâties par rapport à la surface totale (emprise au sol de 60%) tout en respectant le règlement du PLU (20% d'espaces verts, surfaces de rétention des eaux de pluie, emplacements véhicules légers, et bande paysagère séparative en bordure des voies et emprises publiques, notamment pour limiter l'impact visuel dans la transition avec les espaces agricoles)
- mise en place d'une limite paysagère dense d'arbres de haute tige afin de créer un rideau paysager matérialisant le front urbain, et assurant une continuité écologique avec le massif boisé situé au sud du Chemin des Mulets

Faune, flore et continuité écologique

Le pétitionnaire indique qu'aucune espèce végétale à enjeu n'a été recensée sur le périmètre de la zone d'étude. Concernant les habitats naturels, le projet sera à l'origine de la destruction ou de la transformation d'une partie des formations végétales mise en évidence sur la zone d'étude avec un niveau d'impact faible voir négligeable, il est en de même pour la faune au vue de l'état initial.

Pour la MRAe cette conclusion est erronée pour les insectes remarquables identifiés au nord du site. Néanmoins une mesure de réduction est retenue dans l'étude d'impact en conservant la friche pionnière mésothermophile, habitat d'insectes remarquables, située en bordure au nord du site.

La MRAe rappelle que la suppression de la mare du bois présent sur le site a nécessité le suppression dans le PLU d'un espace boisé classé (EBC), qui doit être compensée par la restauration d'un site naturel et paysager en rives de Seine. Cette action évoquée dans le rapport de présentation de la mise en conformité du PLU n'est pas une action du ressort du pétitionnaire.

La MRAe note par ailleurs que le pétitionnaire mentionne certains effets de son projet sur la faune nocturne sans pour autant détailler ces effets ni préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour les limiter : il prévoit en effet d'optimiser son éclairage afin de limiter les effets du projet sur la faune nocturne.

Zones humides

Le projet entraîne la destruction de 1,56 ha de zones humides. Leur destruction sera compensée par la création de nouvelles zones humides sur 2,34 hectares (compensation avec un facteur 1,5) conformément au SDAGE.

Ces mesures compensatoires sont prévues sur trois parcelles différentes, pour l'essentiel situées à l'extérieur des emprises du projet mais à proximité immédiate.



La description des mesures de compensation dans ces trois zones est très succincte dans l'étude d'impact (qui reprend la description du dossier loi sur l'eau). L'état de référence de ces parcelles n'est pas présenté (propriété, zonage dans le PLU, nature des sols, niveau de la nappe) La formation d'une zone humide après surcreusement et enherbement de ces parcelles dépendra en particulier du niveau de la nappe et n'est pas garantie. Or aucune mesure de surveillance n'est prévue à ce titre.

La MRAe recommande :

- **au maître d'ouvrage, de compléter le dossier par une présentation de l'état de référence des parcelles concernées et par un dispositif de suivi des mesures compensatoires pour garantir leur efficacité ainsi qu'un engagement d'adopter au besoin des dispositions correctrices ;**
- **à l'autorité administrative compétente de prendre des prescriptions spécifiques imposant un programme de suivi des mesures compensatoires afin de s'assurer de l'efficacité de celles-ci.**

La MRAe rappelle qu'une identification de ces parcelles comme zones humides au plan local d'urbanisme est souhaitable, accompagnée de dispositions du règlement protégeant leurs fonctionnalités.

Gestion des eaux pluviales

Selon les études d'impact le besoin en eau potable sera lié majoritairement à l'alimentation en eau sanitaire. La consommation quotidienne d'eau potable est estimée à 50 litres par jour et par salariés. L'exploitant estime sa consommation annuelle totale à environ 20 m³ par jour, soit 7 300 m³ d'eau par an. À cette quantité, il faut ajouter environ 11 000 m³ d'eau par an liée à la production de froid pour réfrigérer les cellules froides de l'entrepôt et au lavage des conteneurs utilisés dans l'entrepôt.

Les études d'impact font état des rejets aqueux du projet :

- eaux pluviales des toitures;
- eaux pluviales des voiries potentiellement polluées qui seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans les bassins d'orage se rejetant dans le réseau communal (avec respect des conditions de rejet);
- eaux usées rejetées dans la station d'épuration de la commune du Courday-Montceaux.

Le site disposera de deux bassins d'orage étanches de 5 470 m³ (entrepôt) et de 4 595 m³ (messagerie) à la fois destinés à récupérer les eaux pluviales de voirie et de toiture et à maintenir sur site des eaux d'extinction en cas d'incendie.

À noter, les réseaux d'eaux pluviales sont séparatifs et chaque bâtiment dispose de ses propres réseaux.

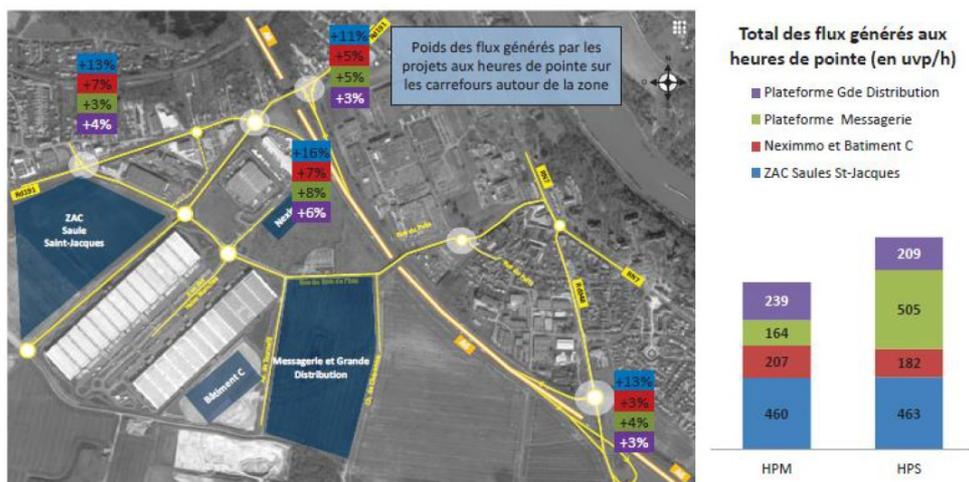
La MRAe observe que les modalités de gestion des eaux pluviales en cas d'événements exceptionnels ne sont pas indiquées dans les études d'impact. La zone d'influence de la surverse d'une pluie centennale doit être présentée afin de s'assurer que les eaux ne sont pas alors évacuées vers des éléments sensibles.

La MRAe recommande de présenter les modalités de gestion des eaux pluviales du projet lors d'une pluie centennale

Transports et trafics induits

Les études d'impact estiment à 200 poids lourds et 200 véhicules légers le nombre quotidien de véhicules se rendant sur le site de l'entrepôt. et à 250 poids lourds et 600 véhicules sur le site de la messagerie.

Elles estiment que l'activité liée au seul entrepôt va accroître le trafic de 25 à 35% aux heures de pointes sur les carrefours structurants, aggravant la saturation de ceux-ci en heures de pointe.



(plateforme de grande distribution = entrepôt)

Concernant la messagerie, il est précisé que les opérateurs auront des horaires décalés.

L'étude d'impact de l'entrepôt présente un projet d'aménagements routiers (notamment une voie nouvelle au sud du site rejoignant la RD et l'échangeur 11 de l'autoroute A6) permettant d'améliorer les prévisions de trafic qui font apparaître des zones de saturations. Or, ces aménagements – dont les impacts ne sont pas évalués - ne sont pas du ressort du pétitionnaire et ne sont d'ailleurs pas présentées parmi les mesures de réduction des impacts du projet. Ils sont prévus dans le *Schéma cadre des mobilités 2017-2021*, après avoir été inscrits dans le *Schéma Directeur de la Voirie Départementale de l'Essonne à l'horizon 2015*. Le dossier ne donne pas d'information sur leur date de mise en service.

La MRAe souligne que dans un contexte d'urbanisation rapide, le réseau routier, seul réseau de transports à desservir le site du projet présente actuellement de fortes limites d'exploitation. Elle note que le pétitionnaire ne propose aucune mesure interne pour l'entrepôt de nature à réduire ces impacts (décalage des horaires de prises de poste, plan de déplacement entreprise...) sauf pour la phase chantier (livraisons en dehors des heures de pointe « dans la mesure du possible »).

La MRAe recommande l'insertion dans l'étude d'impact soumise à l'enquête publique de mesures de gestion de l'activité de l'entrepôt pour réduire les circulations lors des heures de pointe

Effets cumulés

Chaque étude d'impact évalue les effets cumulés de chaque bâtiment avec les projets à proximité du site. Deux entrepôts ont été autorisés en 2016 (PANHARD DEVELOPPEMENT) et en 2017 (NEXIMMO 50) sur la ZAC des Haies Blanches et un projet de ZAC de la Saule Saint Jacques est également prévu au Nord-Ouest du site (création sur 26 ha de locaux à usage d'activités et de 630 logements). Sont analysés ainsi les impacts cumulés sur l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore, le paysage, le trafic, le bruit et les déchets

4 Étude de dangers

Le présent paragraphe ne traite que de l'entrepôt, seul celui-ci étant soumis à la réalisation d'une étude de dangers.

4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'étude de dangers rappelle les activités présentes sur site et les utilités associées (tour aéroréfrigérante, local de charge, chaufferie, ...). L'exploitant précise les modalités de stockage ; les dispositions constructives retenues et les équipements de sécurité présents tels le système d'extinction automatique d'incendie et les systèmes de détections.

Elle fait le point quant aux risques naturels, technologiques et humains auxquels le site pourrait être soumis. Il résulte de cet état que le site est concerné par un risque sismique très faible et un aléa entre faible et moyen de retrait-gonflement des argiles. De plus, l'analyse du risque foudre en date d'octobre 2017 réalisée par la société Energie Foudre conclut à un besoin de protection de niveau IV, soit un niveau de protection normal.

Concernant l'environnement industriel, le futur exploitant considère que les distances entre le site et d'autres enjeux (ICPE, autoroute) sont suffisamment grandes pour considérer la probabilité de subir des effets dominos comme très faible.

L'exploitant indique que pour limiter le risque d'intrusion, le site sera télé-surveillé 7 jours sur 7 et 24h sur 24.

Dans cette partie de l'étude de danger, l'exploitant décrit également les cibles potentielles des phénomènes dangereux associés à l'activité du site.

L'étude de danger r présente ensuite une description des potentiels de danger liés aux produits qui sont soit stockés dans les cellules soit mis en œuvre dans les utilités. Il est également précisé les potentiels de danger associés aux activités de l'installation.

Les risques recensés dans le dossier sont :

- l'explosion (hydrogène, gaz naturel)
- la pollution (épandage de liquides)
- l'incendie
- les effets projectiles (aérosols)
- les effets toxiques (ammoniac, fumées issues d'un incendie des cellules de stockage)

L'étude de danger présente une analyse du retour d'expérience sur les entrepôts et l'utilisation de l'ammoniac. Elle est basée sur les données de l'inventaire national des accidents industriels tenu à jour par le Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI)

L'étude de danger présente les modélisations suivantes :

- l'explosion d'une chaudière,
- l'incendie d'une cellule de stockage de combustibles, d'aérosols et d'alcools de bouche,
- l'incendie de trois cellules de stockage de produits combustibles
- la dispersion des fumées suite à un l'incendie d'une cellule contenant des produits combustibles ou de des pneumatiques,
- la dispersion des fumées suite à un l'incendie de trois cellules contenant des produits combustibles ou de des pneumatiques,
- la dispersion accidentelle d'ammoniac.

Ces modélisations avec des outils de référence dont Flumilog⁷ permettent de conclure que seuls les incendies d'une et trois cellules sont susceptibles d'avoir des effets irréversibles à l'extérieur du site.

La MRAe constate que le pétitionnaire utilise une méthode d'analyse des risques dans un périmètre cohérent avec les enjeux et le retour d'expérience disponible.

⁷Logiciel de calcul des distances d'effet associées à l'incendie d'une cellule d'entrepôt (<https://flumilog.ineris.fr/node/1>)

La MRAe recommande à l'autorité compétente d'imposer que l'arrêt de l'activité de réfrigération induise la mise en conformité de la cellule aux normes imposées en matière de sécurité incendie.

De plus, la MRAe prend acte de la proposition du pétitionnaire d'interdire le stockage de produits dangereux dans les cellules sous température dirigée.

4.2 Réduction du risque

L'étude de danger contient un recensement des barrières de sécurité mises en place en tenant compte de l'analyse des risques réalisées et de l'analyse du retour d'expérience. L'emplacement des murs coupe-feu est indiqué. Le dossier précise également que la charge des batteries dans les locaux de charge sera asservie au système de ventilation des locaux.

Des consignes (permis feu, interdiction de fumer...) et un aménagement des stockages et des aires de stationnement permettront de limiter la probabilité d'occurrence et d'extension d'un incendie, selon l'étude de danger.

L'exploitant indique que les eaux d'incendie seront contenues dans le bassin d'orage. Le volume à contenir et les quantités d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie ont été calculés par le pétitionnaire à l'aide du guide technique de référence intitulé D9/D9A⁸.

Le dossier prévoit la mise en place de rétentions notamment sous les stockages de matières dangereuses liquides.

L'exploitant retient deux phénomènes dangereux à étudier suite à cette analyse :

Ph 1 : Incendie des zones de stockage dans une cellule

Ph 2 : Incendie des zones de stockage dans trois cellules adjacentes

À travers l'analyse des flux thermiques, le dossier conclut que les flux de 5 et 8 kW/m² sont contenus dans les limites du site. En revanche, les flux de 3 kW/m² sortent des limites de propriété dans les cas suivant :

* incendie d'une cellule , flux sortant des emprises du site sur une profondeur d'environ 50 mètres sur la rue du Bois de l'écu.

* incendie de trois cellules , flux sortant d'environ 50 mètres sur la rue du Bois de l'écu.

Suite aux analyses réalisées dans le dossier, l'exploitant conclut au caractère acceptable du risque au moyen du classement du phénomène dans la grille MMR⁹.

Il estime que la mise en place d'une nouvelle barrière pour qu'aucun flux thermique ne sorte du site n'est pas nécessaire au regard de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.

La MRAe constate que les moyens de prévention et de protection proposés dans l'étude de dangers correspondent à ceux prescrits par les arrêtés ministériels encadrant les activités de stockage.

5 L'analyse du résumé non technique

Les résumés non-techniques des études d'impacts et de l'étude de dangers sont cohérents avec les éléments présentés au dossier.

La MRAe rappelle sa recommandation ci-dessus d'insérer dans le dossier soumis à l'enquête publique un résumé non technique portant sur l'ensemble du projet.

⁸ Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction

⁹ Mesures de maîtrise des risques : grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes » figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6 Information, Consultation et participation du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de la MRAe devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.